

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 00045

Numéro SIREN : 301 503 231

Nom ou dénomination : SPL M TAG

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011119

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
en date du 12 JUILLET 2022**

Le 12 juillet 2022 à 10h, les membres du Conseil d'Administration de la SPL M TAG se sont réunis sur le site de la SPL M TAG – 1 rue des Glairons à 38410 à Gières, sur convocations de M. Jean-Paul TROVERO Président qui leur ont été adressées par courrier postal le 30/06/2022.

- Sont présents physiquement et ont émarginé le registre de présence :

M. Jean-Paul TROVERO.....	Représentant du SMMAG
M. Pierre BEJJAJI .....	Représentant du SMMAG
M. Bruno CATTIN .....	Représentant du SMMAG
M. Sylvain DULOUTRE .....	Représentant du SMMAG
M. Dominique ESCARON .....	Représentant du SMMAG
Mme Anne GERIN .....	Représentante du SMMAG
Mme Margot BELAIR .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
Mme Cécile CENATIEMPO .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
M. Mathieu BAIETTO .....	Administrateur représentant des salariés de M TAG

- Sont excusés :

M. Henri BAILE .....	Représentant du SMMAG
M. Simon FARLEY.....	Représentant du SMMAG
Mme Laetitia RABIH.....	Représentante du SMMAG
M. Laurent THOVISTE .....	Représentant du SMMAG
Mme Amandine DEMORE .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
Mme Joëlle HOURS .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
M. Jean-Yves PORTA .....	Représentant de Grenoble Alpes Métropole

A donné pouvoir :

Mme Naziha BILLILOUD .....	Administrateur représentant des salariés de M TAG
----------------------------	---

9 Administrateurs, dont 8 représentants des Collectivités Locales : 6 administrateurs représentants du SMMAG et 2 administrateurs représentant de Grenoble Alpes Métropole sont présents. Un pouvoir est remis au Président.

Assiste également à la réunion et a émarginé le registre de présence :

M. Renaud THIEULOY.....	Commissaire aux Comptes titulaire, représentant le Cabinet EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES
-------------------------	---

Est excusé :

M. Sylvain LAURIA .....	Commissaire aux Comptes titulaire, représentant de la Sté ERNST YOUNG & AUTRES
-------------------------	--

- Sont présents :

M. Philippe CHERVY .....	Directeur Général de la SPL M TAG
M. Jean-Michel BRAULT.....	Directeur Administratif et Financier de la SPL M TAG
Mme Valérie RAY .....	Assistante Direction Administrative et Financière de la SPL M TAG
Mme. Laurence LOTHON .....	Représentant le Comité Social Economique (3 <sup>e</sup> Collège)
M. Eric LINDRON .....	Représentant le Comité Social Economique (2 <sup>e</sup> Collège)
M. George GARCIA .....	Représentant le Comité Social Economique (1 <sup>er</sup> Collège)
M. Nicolas FONTAINE .....	SMMAG
M. Jean-Christophe REDON .....	SMMAG

Mme Valérie RAY est nommée secrétaire de séance.

Le Président indique que le quorum est atteint conformément aux statuts de la SPL M TAG (article 3.7).

Un document de mise à jour au document du conseil d'administration du 12/07/2022 envoyé le 30/06/2022 est remis à chaque administrateur en début de séance.

Le Président informe le conseil d'administration que le point 3 inscrit à l'ordre du jour : *Evolution de la composition de la commission d'appels d'offres Européen de la SPL M TAG* ne pourra être abordé lors de la séance, des modifications devant être apportées à ce sujet.

Le Président rappelle aux administrateurs que le mandat du Directeur général Philippe CHERVY sera échu le 31 août 2022.

Le processus de recrutement d'un nouveau Directeur Général pour la SPL M TAG a été engagé par les Collectivités mais ne sera pas achevé pour le 1er septembre.

Afin d'assurer la continuité et la direction de la SPL M TAG, durant cette période de transition, les actionnaires, le SMMAG et Grenoble Alpes Metropole lui ont demandé de porter le mandat social de Directeur général.

Le Président précise qu'il sera assisté dans cette fonction par Jean-Michel BRAULT qui aura des délégations de pouvoir élargies.

Le Président indique que la mise en place de cette gouvernance est à l'ordre du jour du conseil d'administration fixé au 30 août 2022.

Afin de permettre le cumul des deux fonctions de Président et de Directeur général de manière temporaire, il est nécessaire préalablement d'apporter une modification aux statuts de l'entreprise concernant l'âge du Directeur général.

Le Président précise qu'une assemblée générale extraordinaire sera convoquée le 30 août 2022 pour autoriser cette modification statutaire relative à l'allongement de l'âge du Directeur Général.

Puis le Président fait lecture de l'ordre du jour.

#### **1- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 2 juin 2022**

**Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil d'administration du 2 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des administrateurs présents et représentés.**

- VOTANTS : 10 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 10 POUR

## **2- Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts relative à l'âge du Directeur Général de la SPL M TAG**

Le Président demande au Directeur Administratif et Financier M BRAULT de présenter le contexte de modification de l'article des statuts relatif à l'âge du Directeur général.

M. BRAULT donne lecture du rapport définitif du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire sur la modification des statuts, qui intègre l'évolution de l'âge du Directeur général de 67 à 75 ans.

« Mesdames, Messieurs et Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre vote les points suivants :

- Modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG « Nomination » pour porter l'âge du Directeur Général de la SPL M TAG à 75 ans
- Pouvoirs à conférer.

Dans le cadre de l'échéance du mandat du Directeur Général Philippe CHERVY le 31 août 2022, les 2 actionnaires de la SPL M TAG ont modifié le pacte d'actionnaires afin de permettre, de manière temporaire, le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général.

Cette décision sera soumise au vote des administrateurs au conseil d'administration qui se tiendra le 30 août 2022.

Préalablement à cette décision, il convient de modifier les statuts de la SPL.

En effet, au terme de l'article 3.9.2 des statuts, pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 67 ans. Ce terme est distinct de celui prévu pour le Président qui doit être âgé de moins de 75 ans (article 3.6 des statuts).

Afin que le Président actuel puisse cumuler cette fonction avec celle de Directeur Général, l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG doit être modifié pour porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans comme celui de Président.

Le Comité social Economique de la SPL a été informé et consulté sur ce projet lors de sa séance du 21 juillet 2022 conformément à la loi.

Par délibérations du 7 juillet 2022 pour le SMMAG et du 8 juillet 2022 pour Grenoble Alpes Métropole, les actionnaires ont approuvé ce projet de modification des statuts portant l'âge du Directeur Général et autorisé leurs représentants au conseil d'administration et à l'Assemblée générale Extraordinaire à donner leur accord sur la modification statutaire proposée ci-dessous. Les résolutions que nous vous soumettons correspondent à nos propositions. Si elles ont votre agrément, nous vous demandons de bien vouloir les approuver. «

**Pour le Conseil d'Administration,  
Monsieur Jean-Paul TROVERO**



**Le Président soumet au vote le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.**

- VOTANTS : 10 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 10 POUR

**Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire portant sur la modification des statuts de la SPL M TAG relative à l'âge du Directeur général est approuvé à l'unanimité des administrateurs présents et représentés.**

M. BRAULT présente ensuite les textes des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

#### PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'AGE DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide d'allonger l'âge maximum du Directeur Général jusqu'à 75 ans.

En conséquence, elle décide de modifier l'article "3.9.2" des statuts comme suit :

« 3.9.2 *Nomination*

*Dans l'hypothèse où le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée par une personne physique, le directeur général est nommé par le conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.*

*Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **75 ans**.*

*Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général. »*

#### DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Le Président soumet au vote le texte des résolutions portées au vote de l'assemblée générale extraordinaire.**

- VOTANTS : 10 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 10 POUR

**Les deux résolutions soumises au vote des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire sont approuvées à l'unanimité par les administrateurs présents et représentés.**

**L'assemblée générale extraordinaire est convoqué le 30 août 2022 à 9h30.**

Le Président remercie le conseil d'administration pour cette approbation des principes de gouvernance de l'entreprise, dans cette phase de transition.

Il soulignant que cette période doit aussi être mise à profit pour donner des perspectives à l'entreprise et notamment grâce au travail préparatoire du futur contrat d'OSP, qui doit commencer le plus rapidement possible.

3. Modification de la composition de la Commission d'appels d'offres Européen

Sujet supprimé de l'ordre du jour en début de séance.

Le Président rappelle aux administrateurs qu'une séance de conseil d'administration est fixée au **30 août 2022 à 10h** et qu'elle sera précédée d'une assemblée générale extraordinaire réunissant les actionnaires.

Aucun autre sujet n'étant à l'ordre du jour ou porté au débat, la séance est levée à 10h40.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un Administrateur



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**en date du 30 AOUT 2022**

Le trente août 2022 à 10h, les membres du Conseil d'Administration de la SPL M TAG se sont réunis sur le site de la SPL M TAG – 1 rue des Glairons à 38410 à Gières, sur convocations de M. Jean-Paul TROVERO Président, qui leur ont été adressées par courrier postal le 16/08/2022.

- Sont présents physiquement et ont émarginé le registre de présence :

M. Jean-Paul TROVERO.....	Représentant du SMMAG
M. Pierre BEJAJI .....	Représentant du SMMAG
M. Bruno CATTIN .....	Représentant du SMMAG
M. Dominique ESCARON .....	Représentant du SMMAG
M. Simon FARLEY.....	Représentant du SMMAG
Mme Anne GERIN .....	Représentante du SMMAG
Mme Laetitia RABIH.....	Représentante du SMMAG
M. Laurent THOVISTE .....	Représentant du SMMAG
Mme Margot BELAIR .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
Mme Amandine DEMORE .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
Mme Naziha BILLILOUD .....	Administrateur représentant des salariés de M TAG
M. Mathieu BAIETTO .....	Administrateur représentant des salariés de M TAG

- Sont excusés :

M. Henri BAILE .....	Représentant du SMMAG
Mme Cécile CENATIEMPO .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
Mme Joëlle HOURS .....	Représentante de Grenoble Alpes Métropole
M. Sylvain DULOUTRE .....	Représentant du SMMAG
M. Jean-Yves PORTA .....	Représentant de Grenoble Alpes Métropole

A donné pouvoir :

M. Henri BAILE .....	Représentant du SMMAG
----------------------	-----------------------

12 Administrateurs, dont 10 représentants des Collectivités Locales : 8 administrateurs représentants du SMMAG et 2 administrateurs représentant de Grenoble Alpes Métropole sont présents. Un pouvoir a été remis au Président.

Assiste également à la réunion et a émarginé le registre de présence :

M. Renaud THIEULOY.....	Commissaire aux Comptes titulaire, représentant le Cabinet EXPERTS & CONSULTANTS ASSOCIES
-------------------------	--

Est excusé :

M. Sylvain LAURIA .....	Commissaire aux Comptes titulaire, représentant de la Sté ERNST YOUNG & AUTRES
-------------------------	---

*Certifié conforme au projet de procès-verbal transmis  
à la Préfecture*  
M. Jean-Paul TROVERO 

- Sont présents :

M. Philippe CHERVY .....	Directeur Général de la SPL M TAG
M. Jean-Michel BRAULT .....	Directeur Administratif et Financier de la SPL M TAG
Mme Valérie RAY .....	Assistante Direction Administrative et Financière de la SPL M TAG
Mme. Laurence LOTHON .....	Représentant le Comité Social Economique (3 <sup>e</sup> Collège)
M. Eric LINDRON .....	Représentant le Comité Social Economique (2 <sup>e</sup> Collège)
M. George GARCIA .....	Représentant le Comité Social Economique (1 <sup>er</sup> Collège)
M. Nicolas FONTAINE .....	SMMAG

Le Président indique que le quorum est atteint conformément aux statuts de la SPL M TAG (article 3.7).

Mme Valérie RAY est nommée secrétaire de séance.

Le Président débute la séance en évoquant l'importance des sujets à l'ordre du jour car portant sur la gouvernance de M TAG, en particulier la fin du mandat du Directeur Général M. Philippe CHERVY le 31 août 2022.

Il indique que dans le cadre du recrutement du Directeur Général en cours, une rencontre est prévue avec le Président du SMMAG pour la sélection de quelques candidatures.

Puis le Président évoque les 6 années durant lesquelles Philippe CHERVY a conduit la Direction de M TAG, depuis sa prise de fonction le 1<sup>er</sup> juin 2016 et quelques étapes majeures dans cette période :

- L'évolution de l'organisation de l'entreprise avec une nouvelle organisation de la Direction technique et la création d'une Direction des Services informatiques,
- La mise en œuvre de l'évolution des matériels roulants avec l'introduction des véhicules « propres »
- La gestion du COVID avec le traitement de toutes les questions sociales, d'offre et économiques,
- La mise en œuvre de la fin de la DSP, la transformation de l'entreprise en Société Publique Locale
- La gestion sociale à la fois dans l'écoute du corps social de l'entreprise et dans la préservation des grands équilibres économiques et le respect des engagements contractuels avec le SMMAG.

Le Président souligne les difficultés auxquelles a été confronté la Direction générale dans la période délicate de crise sanitaire, notamment au niveau de la gestion sociale.

Le Président remercie M. CHERVY pour la qualité des échanges et le relationnel qu'il a instaurés avec le SMMAG et pour son expérience des réseaux, en tant que gestionnaire des transports.

Il remercie M. CHERVY pour ses qualités humaines, son attachement à M TAG et son implication en faveur des intérêts de l'entreprise.

M. CHERVY à son tour remercie le Président. Il évoque la complexité des 6 années de son mandat avec la transformation juridique de M TAG, les changements importants opérés dans l'organisation de l'entreprise notamment la mise en place d'une direction dédiée pour les services informatiques, la modification de la Direction technique.

Il évoque la difficile gestion de la crise sanitaire avec les multiples adaptations d'offres du réseau dans cette période tout en respectant la volonté de l'autorité organisatrice.

Il évoque également la rupture des grands équilibres financiers et les impacts soudains de cette crise sur l'entreprise en particulier sur son économie.

M. CHERVY évoque le travail accompli avec le SMMAG pour l'élaboration du contrat d'OSP, avec la fin de la délégation de service publique.

M. CHERVY remercie le Président pour la confiance qui lui a été accordée.

Le Président fait lecture de l'ordre du jour.

### **1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUILLET 2022**

**Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du conseil d'administration du 12 juillet 2022 est approuvé à la majorité des administrateurs présents et représentés.**

- VOTANTS : 13 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 12 POUR - 1 abstention

### **2- FIN DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL PHILIPPE CHERVY**

Le Président rappelle que par décision du 21 décembre 2022, le conseil d'administration a décidé la prolongation du mandat social non rémunéré de Directeur Général de Monsieur Philippe CHERVY jusqu'au 31 août 2022, ainsi que de la convention de mise à disposition entre la SPL M TAG et TRANSDEV de Monsieur CHERVY en qualité de gestionnaire des transports jusqu'à cette échéance.

Les actionnaires de la SPL M TAG ont confirmé cette échéance au Président du Conseil d'administration de la SPL. Le mandat de Directeur Général de Monsieur CHERVY et sa mise à disposition à la SPL par TRANSDEV es-qualité de gestionnaire des transports prendra fin le 31 août 2022 à minuit.

Le processus de recrutement du futur Directeur Général en cours ne sera pas abouti au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le conseil d'administration doit délibérer sur l'exercice de la Direction Générale de l'entreprise, pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat de Monsieur CHERVY et la nomination par le Conseil d'Administration du futur Directeur Général.

La Direction Générale de l'entreprise ne peut rester sans représentant légal, compte tenu des pouvoirs propres attribués par la Loi au Directeur Général d'une société Anonyme.

Le Président indique que le SMMAG lui a demandé dans cette période de transition, de porter le mandat social jusqu'à l'arrivée du futur Directeur général.

Ceci nécessite une modification des principes de gouvernance de dissociation des fonctions de Président et de Directeur général.

Le Président demande à M BRAULT de présenter ce point sur le mode de gouvernance de l'entreprise.

### **3- CHOIX DU MODE DE GOUVERNANCE DE L'ENTREPRISE : CUMUL OU DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL**

M. BRAULT rappelle les principes du mode de gouvernance tel qu'il est prévu par le pacte d'actionnaires.

Conformément à l'article 225-51-1 du Code de Commerce et l'article 3.9.1 des statuts de la SPL, la Direction Générale de la société peut être assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur ce choix, et notamment dès lors que le mandat du Président ou du Directeur Général prend fin.

Au terme du pacte d'actionnaires signé entre le SMMAG et Grenoble Alpes Métropole (article 2.2), les actionnaires se sont accordés sur le principe d'une dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de celles de Directeur Général.

**Dans le cadre de l'échéance du mandat du Directeur Général Philippe CHERVY le 31 août 2022, les deux actionnaires de la SPL M TAG, suite à leurs délibérations du 7 juillet 2022 pour le SMMAG et du 8 juillet 2022 pour Grenoble Alpes Métropole, ont modifié le pacte d'actionnaires afin de permettre, de manière temporaire, le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général.** Cette décision est temporaire, le temps de choisir un candidat ayant le profil attendu, notamment ayant la capacité transports nécessaire à l'exercice de la profession de transporteur.

Par cette décision, le Président porte le titre de Président Directeur Général et assume l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi et notamment assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

**Il est précisé que lors de sa séance du 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire le 30 août 2022 qui a autorisé la modification des statuts de la SPL pour porter l'âge maximum du Directeur Général de 67 ans à 75 ans afin que le Président actuel puisse cumuler les deux fonctions.**

Il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur les modalités de gouvernance de la SPL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 0 (zéro) heure en tenant compte des engagements des actionnaires.

Il a été proposé d'opter pour le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général et de confier à M. Jean-Paul TROVERO es qualité de Président de la SPL M TAG la fonction de Directeur Général.

**Le conseil d'administration approuve, à la majorité qualifiée des deux tiers (article 3.8.2 des statuts) des administrateurs présents ou représentés, le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général et approuve que soit confiée la fonction de Directeur Général à M. Jean-Paul TROVERO es qualité de Président de la SPL M TAG.**

- VOTANTS : 12 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 9 POUR - 3 abstentions

Le Président Jean-Paul TROVERO n'a pas pris part au vote.

#### **4- DELIBERATIONS A PRENDRE EN CAS DE CUMUL DE FONCTIONS : DUREE DU MANDAT - POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

- **Prise d'effet et durée du mandat**

Il a été demandé au Conseil d'administration de confirmer que :

- Monsieur Jean PAUL TROVERO prendra ses fonctions de Président Directeur Général au 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 0 heure.
- Que ses fonctions de Directeur Général prendront fin à la nomination du futur Directeur Général en cours de recrutement,

**Le conseil d'administration a approuvé, à la majorité qualifiée des deux tiers (article 3.8.2 des statuts) des administrateurs présents ou représentés, que Monsieur Jean PAUL TROVERO prenne ses fonctions de Président Directeur Général au 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 0 heure et que ses fonctions de Directeur Général prennent fin à la nomination du futur Directeur Général.**

- VOTANTS : 12 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 10 POUR - 2 abstentions

Le Président Jean-Paul TROVERO n'a pas pris part au vote.

▪ **Pouvoirs et rémunération du Président Directeur Général**

En sus des pouvoirs de Président qui lui ont été confiés lors du Conseil d'administration du 30 septembre 2021, il a été demandé aux administrateurs de se prononcer sur les pouvoirs confiés à Monsieur Jean Paul TROVERO en sa qualité de Directeur Général, conformément aux modalités ci-après et telles que définies à l'article 3.9.3 des statuts :

Pouvoirs du Directeur Général :

- Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'aux Conseils d'Administration et au Président, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.
- Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- La société est engagée, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- Le Directeur Général pourra consentir, au cours de l'exercice, des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans la limite d'un montant global de 750 000 €.
- Il pourra, toutefois, au cours de l'exercice, donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties, sans limite de montant.
- Dans les deux cas, il en informera le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante la plus proche.

Limitation de pouvoirs du Directeur Général :

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.3 du Pacte d'actionnaires, le Conseil d'Administration subordonne à son autorisation préalable et expresse recueillie à majorité simple de ses membres, l'accomplissement des actes ou opérations suivantes :

- La souscription de tout contrat de financement prévu au plan d'affaires en cours ou au budget annuel,
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à un million d'euros,
- La signature de tout contrat, hors contrat d'affrètement, d'un montant supérieur à trois millions d'euros conclu par la Société,

- La modification de tout contrat, hors contrat d'affrètement, d'un montant supérieur à un million d'euros conclue par la Société,
- La signature de tout contrat d'affrètement d'un montant annuel supérieur à trois millions d'euros conclu par la Société,
- La modification de tout contrat d'affrètement d'un montant annuel supérieur à un million d'euros conclue par la Société.
- Et en application de l'article 3.8.4 des statuts relatif aux avis du comité d'actionnaires :
- La souscription des emprunts d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros ;
- L'octroi par la SPL de cautions, avals ou garanties d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros par an.

#### Faculté de délégations du Directeur Général :

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à déléguer avec ou sans faculté de subdélégation, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

**Le conseil d'administration a approuvé, à la majorité qualifiée des deux tiers (article 3.8.2 des statuts) des administrateurs présents ou représentés, les pouvoirs du Directeur général, tels qu'ils lui ont été présentés, de Monsieur Jean PAUL TROVERO pour ses fonctions de Directeur Général et a approuvé sa faculté de délégations d'une partie de ses pouvoirs.**

- VOTANTS : 12 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 10 POUR - 2 abstentions

Le Président Jean-Paul TROVERO n'a pas pris part au vote.

#### Rémunération du Président Directeur Général :

Par délibération du 24 juin 2021, le SMMAG a autorisé le Président de la SPL M TAG, représentant du SMMAG, à percevoir en sa qualité de Président, une rémunération maximum de 1.000 nets par mois.

En application de l'article 3.9.2 des statuts, le conseil détermine la rémunération du Directeur Général.

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Suivant la délibération du SMMAG du 7 juillet 2022, le Président ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Directeur Général.

**Conformément à la délibération du SMMAG du 7 juillet 2022 et à l'article 3.9.2 des statuts, Le conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers (article 3.8.2 des statuts) des administrateurs présents ou représentés, a approuvé que Monsieur Jean-Paul TROVERO ne perçoive pas de rémunération pour son mandat social de Directeur Général.**

- VOTANTS : 12 (dont un administrateur représenté)
- VOTES : 12 POUR

Le Président Jean-Paul TROVERO n'a pas pris part au vote.

## 5- INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA DELEGATION DE POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Président Directeur Général qui est élu, a des missions au sein des Collectivités, a besoin d'être assisté pour la gestion quotidienne et opérationnelle de la SPL M TAG.

Par ailleurs, l'activité de transport de personnes est une activité réglementée qui nécessite, outre des conditions de capacité financière et d'honorabilité, d'avoir la capacité professionnelle, délivrée aux personnes remplissant des conditions de diplôme ou de compétences définies par le code des transports.

Monsieur Jean-Paul TROVERO précise qu'il n'a pas actuellement cette capacité professionnelle des transports.

Aussi, dans le cadre de l'autorisation de délégation d'une partie de ses pouvoirs de Direction générale donnée par le Conseil, le Président Directeur Général a informé les administrateurs qu'il usera de cette faculté pour permettre à l'entreprise d'exercer son activité, et pour lui permettre de la diriger efficacement durant cette phase transitoire.

Le Président a désigné, parmi les Directeurs salariés en place au sein de la SPL, **M. Jean-Michel BRAULT Directeur Administratif et Financier** qui a la fonction de gestionnaire transport et qui l'assistera plus particulièrement dans certaines de ses missions de Direction Générale, notamment les suivantes :

- Animer les réunions du Groupe de Direction en l'absence du Directeur Général et prendre les décisions qui s'imposent pour le bon fonctionnement de l'entreprise,
- Représenter le Directeur Général auprès Comité social économique de l'entreprise,
- Assurer la mission de gestionnaire transport conformément aux dispositions légales et réglementaires du code des transports en vigueur,
- Assurer un pilotage stratégique de la SPL et de son action quotidienne dans le domaine financier, juridique et fiscal, de l'exploitation du réseau, de la maintenance du patrimoine, la clientèle et la fréquentation ainsi que le développement de l'activité,
- Assumer la responsabilité opérationnelle des ressources humaines, notamment en matière de recrutement, de gestion des carrières, d'avancement, de droit disciplinaire et de licenciement,
- Représenter la SPL dans les relations avec les Instances représentatives du personnel,
- Organiser les points de rencontre entre l'autorité délégante et la SPL (comités de reporting prévus au contrat d'Obligation de Service Public),
- Accomplir les actes ci-dessous énumérés sous les limites ci-après :
  - La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant inférieur à 500.000 euros,
  - La signature de tout contrat, hors contrat d'affrètement, d'un montant inférieur à 1,5 millions d'euros conclu par la Société,
  - La modification de tout contrat, hors contrat d'affrètement, d'un montant inférieur à 500.000 euros conclue par la Société,
  - La signature de tout contrat d'affrètement d'un montant annuel supérieur à 1,5 millions d'euros conclu par la Société,
  - La modification de tout contrat d'affrètement d'un montant annuel inférieur à 500.000 euros conclue par la Société.

Il est précisé que M. Jean-Michel BRAULT n'a pas le statut de mandataire social de l'entreprise ; il n'aura donc aucun pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers au-delà de ses fonctions salariées définies par son contrat de travail, lequel a été amendé à compter du 1<sup>er</sup>/09/2022 pour tenir compte de ses missions étendues durant la période transitoire, et par une délégation de pouvoirs.

**Le conseil d'administration prend acte de la désignation de M. Jean-Michel BRAULT Directeur Administratif et Financier de la SPL M TAG, par M. Jean-Paul TROVERO, Président Directeur général, pour l'assister dans certaines de ses missions de Direction Générale, telles qu'elles ont été présentées, à compter du 1<sup>er</sup>/09/2022.**

## **6- AVENANT 1 AU CONTRAT D'OSP**

Le Président demande à M. BRAULT de présenter les éléments constitutifs de ce 1<sup>er</sup> avenant au contrat d'OSP.

M. BRAULT indique qu'après six mois d'exécution du contrat, il s'est avéré nécessaire d'apporter des modifications contractuelles, notamment afin :

Concernant les adaptations d'offre :

- D'adapter l'offre à la saisonnalité sur la période de fin d'année universitaire et scolaire du 9 mai à fin juin 2022
- De réorganiser la desserte scolaire du collège clos Jouvin JARRIE pour la rentrée de sept 22, suite à l'appel d'offre infructueux pour le lot 22 et sans suite pour le lot 23
- D'entériner les Modifications d'offre délibérées par le SMMAG pour sept 2022 (60, 61, 62, Sacado ) et janvier 2023 (40, 41, 43-G70, 73).

Concernant les dispositions tarifaires :

- De modifier l'évolution de la grille tarifaire et de mettre à jour la grille tarifaire ainsi que le guide d'instruction de la tarification solidaire, suite à l'évolution des tranches de quotient familial

Et de modifier le planning des augmentations tarifaires : 1<sup>er</sup> janvier 2022 : + 1,4 % (au lieu du 1<sup>er</sup> sept 2022) 1<sup>er</sup> janvier 2023 : + inflation constatée en 2022 (au lieu du 1<sup>er</sup> sept 2023)

- De clarifier les dispositions tarifaires particulières, et notamment les modalités d'application des remises et gratuités ponctuelles,
- D'acter la création d'une amende de 5€ pour non validation
- D'ajuster le montant du forfait de charges et l'objectif de recettes, du fait de l'application des remises commerciales à charge du SMMAG et gratuités ponctuelles au moment de l'acte d'achat par l'utilisateur, et non selon un système de remboursement a posteriori,

Concernant les recettes :

- De modifier les modalités de reversement des recettes par l'Opérateur à l'Autorité Organisatrice, et en particulier la date de reversement des recettes du mois de juillet.

Concernant le Programme Pluriannuel d'Investissements :

- De clarifier le fait que l'Opérateur agit bien en son nom propre et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, et non sous le régime d'un mandat
- D'intégrer dans le PPI 2022 les opérations complémentaires demandées par l'autorité Organisatrice (fourniture de deux bornes d'information voyageurs double face -opération préventive de remise en état du rail, suite à un désordre Secteur CEA – avenue des Martyrs – Grenoble)

Concernant les dépenses de fonctionnement :

- De mettre à jour le montant du forfait de charges pour l'année 2022 et 2023, afin d'intégrer des charges en hausse et en diminution.
- Intégrer des opérations de dépose de poteaux et ligne trolley initialement prévues dans le PPI passées en charges de fonctionnement
- Ajouter des opérations de dépose de poteaux ou ligne trolley en 2022 et 2023 notamment Pont d'Eybens
- Intégrer le Plan d'économies réalisées sur les premiers mois de 2022 avec les décalages d'opérations de maintenance et d'embauches de personnel.

M. BRAULT rappelle que l'avenant 1 au contrat d'OSP a été approuvé lors de la délibération du conseil syndical du SMMAG du 7/07/2022.

Après débat des administrateurs il apparaît que sur l'avenant 1 il existe un point qui ne fait pas consensus, sur l'opportunité de mettre en œuvre l'amende pour non validation à 5€.

Le Président indique que lui-même n'était pas favorable à la mise en œuvre de cette amende mais que pour autant, le projet d'avenant a été validé par le vote du SMMAG du 7/07/2022, seule autorité légitime pour prendre ce type de décision.

Mme RABIH suggère qu'une commission de travail soit organisée au SMMAG pour revoir la question de la mise en œuvre de cette amende et qu'en attendant, la mise en œuvre opérationnelle soit repoussée.

M. ESCARON et M. THOVISTE souscrivent à cette idée.

Le Président rappelle que le tarif est décidé par le SMMAG et appliqué par la SPL M TAG qui n'a pas légitimité pour revendiquer les tarifs ; de plus elle n'est pas propriétaire des recettes. Cependant M TAG peut ne pas mettre en œuvre le tarif immédiatement.

Le Président propose de voter l'avenant 1 au contrat d'OSP et de différer la mise en application de l'amende pour non validation dans l'attente d'une nouvelle discussion sur ce point.

Il saisira le SMMAG en ce sens.

Mme BELAIR contrainte de quitter la séance donne pouvoir à un administrateur et le remet au Président.

**Le Conseil d'administration approuve l'avenant 1 au contrat d'obligations de service public entre le SMMAG et la SPL M TAG, à la majorité qualifiée des deux tiers selon les termes de l'article 3.8.2 des statuts et autorise le Directeur général à le signer.**

- VOTANTS : 13 (dont deux administrateurs représentés)
- VOTES : 9 POUR – 2 CONTRE – 2 Abstentions

## **7- MODIFICATION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES EUROPEEN**

Les administrateurs représentants des Collectivités ont souhaité que des élus de Grenoble Alpes Métropole et du SMMAG intègrent la commission d'appels d'offres européen de la SPL M TAG afin que les collectivités actionnaires aient une représentativité à la CAO et participent au choix des marchés de la SPL cela pour les marchés au-delà du seuil de 430 K€.

Il a été proposé que 5 élus titulaires soient nommés ainsi que 5 suppléants, conformément aux délibérations du SMMAG le 7/07/2022 et de Grenoble Alpes Métropole le 8/07/2022.

Ainsi, La commission d'appel d'offres européen de la SPL M TAG sera composée de :

- 5 élus titulaires dont le Président ou l'élu suppléant du Président,
- 5 élus suppléants remplaçant les élus titulaires.

Les Collectivités lors de leurs délibérations des 7 et 8/07/2022 ont proposé la nomination des élus suivants à la Commission d'appels d'offres européen de la SPL M TAG :

- Titulaire Jean Paul TROVERO, Président – Suppléante Amandine DEMORE
- Titulaire Laetitia RABIH – Suppléante Cécile CENATIEMPO
- Titulaire Pierre BEJAJI – Suppléante Margot BELAIR
- Titulaire Simon FARLEY – Suppléant Jean-Yves PORTA
- Titulaire Laurent THOVISTE – Suppléant Dominique ESCARON.

Les séances se tiendront en présence du Directeur Administratif et Financier accompagné d'un membre du service juridique de M TAG et seront animées par le Responsable achat ou l'un de ses collaborateurs.

La présence de 2 élus minimum (titulaires ou suppléants) est nécessaire.

Les séances se dérouleront obligatoirement en présentiel dans les locaux de M TAG sauf pour les séances dédiées à l'ouverture des offres qui pourront être organisées en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du Président ou de son suppléant en cas de départage. Il est établi un procès-verbal de la décision.

M CATTIN contraint de quitter la séance donne pouvoir à un administrateur et le remet au Président.

**Le conseil d'administration approuve la constitution de la commission d'appels d'offres Européen de M TAG et approuve sa composition telle que proposée avec des élus titulaires et des élus suppléants.**

**Le conseil d'administration approuve le fonctionnement de la commission d'appels d'offres Européen de M TAG.**

- VOTANTS : 12 (dont deux administrateurs représentés)
- VOTES : 8 POUR – 2 CONTRE – 2 Abstentions

Mme BILLIoud demande au Président quelle est la place des administrateurs salariés et demande à ce qu'un administrateur salarié soit intégré au sein des réunions de travail et préparatoires.

Le Président répond qu'il a bien pris en compte cette requête mais les actionnaires ne souhaitent pas la présence d'un administrateur salarié à ces commissions d'appels d'offres.

## 8- QUESTIONS DIVERSES

Le Directeur général informe le conseil d'administration de la réception du rapport provisoire de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) le 20 juillet 2022.

La CRC a en effet procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la SEMITAG, devenue M TAG, pour les exercices de 2015 à 2021 ; contrôle notifié par courrier le 22 juin 2021.

Ce contrôle a porté sur la gouvernance de la société, le contrat de délégation de service public et les relations avec TRANSDEV, La fiabilité du système d'information de la société, les procédures de commande publique, l'impact de la crise sanitaire, la qualité du service et le coût des incivilités.

A la réception du rapport provisoire, la SPL M TAG a demandé à la Chambre un délai complémentaire pour apporter ses réponses ; délai accordé par la Chambre jusqu'au 26 septembre.

A la suite de cette réponse de M TAG, la Chambre émettra un rapport définitif d'ici la fin de l'année 2022 ou début de l'année 2023.

Le Directeur général précise que le rapport définitif sera présenté au conseil d'administration.

M. GARCIA représentant du CSE de M TAG a demandé la parole au Président. Il évoque le contexte covid et les mesures d'économie demandées, et les efforts consentis par le personnel depuis 2020. M GARCIA indique que l'inflation a atteint 6 % à fin août 2022 et qu'à l'issue des négociations les salariés de M TAG ont obtenu + 3%. Face à la courbe ascendante de l'inflation qui laisse augurer un niveau d'inflation à 10% en fin d'année, il indique qu'il y a nécessité de prévoir une enveloppe salariale, et que les salariés sont en attente de mesures concrètes sous la forme d'une réévaluation de la valeur du point et d'une prime Macron.

Le Président rappelle que ce débat doit avoir lieu dans le cadre des instances dédiées à ce sujet au sein de l'entreprise.

Le Président propose de planifier la date du prochain conseil d'administration portant sur le budget révisé 2022 : il est fixé le mercredi **26/10/2022 à 10h**.

Aucun autre sujet n'étant à l'ordre du jour ou porté au débat, la séance est levée à 12h15.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur



**SPL M TAG**  
**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

Siège Social : 15, avenue Salvador-Allende - 38130 ECHIROLLES  
Société Anonyme au capital de 2 343 986 €

RCS Grenoble FR31 301 503 231

---

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 AOUT 2022**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
le trente août  
à 9h30,

Les Actionnaires de la Société Publique Locale M TAG, Société Anonyme au capital de 2 343 986 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur le site de M TAG 1 rue des glairons à 38410 Gières, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, le 17 août 2022, toutes les actions de la Société étant nominatives.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque représentant des actionnaires, qui ont reçu pouvoir à cet effet, au moment de leur entrée en séance :

- Monsieur Jean-Paul TROVERO ..... Représentant de l'actionnaire SMMAG
- Madame Margot BELAIR ..... Représentante de l'actionnaire  
GRENOBLE ALPES METROPOLE

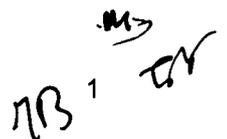
Monsieur Jean-Paul TROVERO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Le Président propose au représentant du deuxième actionnaire de Grenoble Alpes Métropole, Madame Margot BELAIR, d'être scrutatrice de séance. Après lui avoir précisé ce rôle, Madame BELAIR accepte cette mission.

Monsieur Jean-Michel BRAULT est désigné comme Secrétaire par le Président.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que les représentants porteurs des parts des deux actionnaires sont présents et qu'ils possèdent 153 704 actions sur 153 704.

L'Assemblée représentant la totalité du capital social, requis par l'Article 4.3 des statuts, peut valablement délibérer.

NB<sup>1</sup> 

Le Président précise que M. Renaud THIEULOY et M. Sylvain LAURIA, Commissaires aux Comptes, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 août 2022.

Chacun des Actionnaires s'est vu adresser l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et l'ensemble des documents réglementaires dans les délais légaux.

Le Président dépose et met à la disposition des Actionnaires :

1. Les copies des lettres recommandées adressées aux Actionnaires 15 jours avant la date de l'Assemblée, ainsi que les récépissés de ces envois.
2. La feuille de présence et la liste des Actionnaires.
3. Les délibérations des instances de chacun des actionnaires tel que prévu à l'article 4.5 des statuts
3. Le rapport du Conseil d'Administration (annexé au présent procès-verbal)
4. Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président indique que l'Assemblée générale extraordinaire est réunie à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG « Nomination » pour porter l'âge du Directeur Général de la SPL M TAG à 75 ans**
- 2- Résolutions soumises au vote des actionnaires**
- 3- Pouvoirs à conférer.**

Le Président indique que :

- **Les instances délibérantes des actionnaires : le Comité syndical du SMMAG le 7 juillet 2022 et le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole le 8 juillet 2022,** ont autorisé cette modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG afin de porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans.
- **Le conseil d'administration du 12 juillet 2022** a approuvé la modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG afin de porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans.
- **Le Comité Social Economique de la SPL M TAG** réuni le 21 juillet 2022 en vue de donner son avis sur le projet de modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG afin de porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans, s'est abstenu.

Le Président indique que :

**Le conseil d'administration M TAG du 12 juillet 2022,** après avoir pris connaissance des délibérations du SMMAG du 7/06/2022 et de Grenoble-Alpes Métropole du 8/07/2022 :

- **A validé le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,**

W3  
2  
AD GPT

- **A approuvé à la majorité la modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG** afin de porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans.

Le Président demande au Directeur Administratif et Financier de présenter le rapport du conseil d'administration du 12 juillet 2022 relatif à la modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG afin de porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans.

Le Président déclare la discussion ouverte et invite les actionnaires à faire part de leurs observations.

Personne ne demandant la parole, le Président mets successivement au vote les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'AGE DU DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide d'allonger l'âge maximum du Directeur Général jusqu'à 75 ans.

En conséquence, elle décide de modifier l'article "3.9.2" des statuts comme suit :

#### *« 3.9.2 Nomination*

*Dans l'hypothèse où le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée par une personne physique, le directeur général est nommé par le conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.*

*Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président



Le Secrétaire



La Scrutatrice



**SPL M TAG**  
**Société Publique Locale**  
Société Anonyme à Conseil d'Administration  
Au capital de 2 343 986,00 euros  
Siège : ECHIROLLES (38130), 15 Avenue Salvador Allende  
301 503 231 RCS GRENOBLE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 août 2022**

Mesdames, Messieurs et Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre vote les points suivants :

- Modification de l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TAG « Nomination » pour porter l'âge du Directeur Général de la SPL M TAG à 75 ans
- Pouvoirs à conférer.

Dans le cadre de l'échéance du mandat du Directeur Général Philippe CHERVY le 31 août 2022, les 2 actionnaires de la SPL M TAG ont modifié le pacte d'actionnaires afin de permettre, de manière temporaire, le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général.

Cette décision sera soumise au vote des administrateurs au conseil d'administration qui se tiendra le 30 août 2022.

Préalablement à cette décision, il convient de modifier les statuts de la SPL.

En effet, au terme de l'article 3.9.2 des statuts, pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 67 ans. Ce terme est distinct de celui prévu pour le Président qui doit être âgé de moins de 75 ans (article 3.6 des statuts).

Afin que le Président actuel puisse cumuler cette fonction avec celle de Directeur Général, l'article 3.9.2 des statuts de la SPL M TG doit être modifié pour porter l'âge maximum du Directeur général à 75 ans comme celui de Président.

Le Comité social Economique de la SPL a été informé et consulté sur ce projet lors de sa séance du 21 juillet 2022 conformément à la loi.

Par délibérations du 7 juillet 2022 pour le SMMAG et du 8 juillet 2022 pour Grenoble Alpes Métropole, les actionnaires ont approuvé ce projet de modification des statuts portant l'âge du Directeur Général et autorisé leurs représentants au conseil d'administration et à l'Assemblée générale Extraordinaire à donner leur accord sur la modification statutaire proposée ci-dessous.

Les résolutions que nous vous soumettons correspondent à nos propositions. Si elles ont votre agrément, nous vous demandons de bien vouloir les approuver.



## TEXTES DES RESOLUTIONS PROPOSEES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

Vu le rapport du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification des statuts suivante :

### **PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'AGE DU DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide d'allonger l'âge maximum du Directeur Général jusqu'à 75 ans.

En conséquence, elle décide de modifier l'article "3.9.2" des statuts comme suit :

« *3.9.2 Nomination*

*Dans l'hypothèse où le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée par une personne physique, le directeur général est nommé par le conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.*

*Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général. »*

### **DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Pour le Conseil d'Administration,  
Monsieur Jean-Paul TROVERO



**STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE M TAG**

# SOMMAIRE

<b>1. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE</b>	<b>4</b>
1.1. Forme	4
1.2. Objet	4
1.3. Dénomination	4
1.4. Siège	4
1.5. Durée	4
<b>2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b>	<b>5</b>
2.1. Formation du capital	5
2.2. Compte courant	5
2.3. Libération des actions	5
2.4. Forme des actions	6
2.5. Droits et obligations attachés aux actions	6
2.6. Cession et transmission des actions	6
<b>3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	<b>7</b>
3.1. Exercice d'un contrôle analogue au sein de la SPL	7
3.2. Composition du conseil d'administration	7
3.3. Durée du mandat des administrateurs	8
3.4. Qualité d'actionnaires des administrateurs	8
3.5. Censeurs	8
3.6. Organisation et présidence du conseil d'administration	9
3.7. Réunions et délibérations du conseil d'administration	9
3.8. Pouvoirs du conseil d'administration	10
3.9. Direction générale	12
3.10. Rémunération des administrateurs	13
3.11. Conventions réglementées entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire	13
3.12. Commissaire aux comptes	14



# 1. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

## 1.1. Forme de la société

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, cette Société Publique Locale (SPL), régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales précité et par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts, et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## 1.2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société anonyme est SPL M TAG.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

## 1.3. Objet

La SPL a pour objet d'assurer l'exécution conjointe des missions ci-après définies, lesquelles relèvent d'au moins une compétence de chacun des actionnaires, et menées à l'échelle de leur territoire :

- L'exploitation, la gestion et le développement de services de mobilité et de transport public, et notamment des transports en commun, des transports scolaires, des transports de personnes à mobilité réduite, réguliers et sur réservation, quel que soit le mode ;
- Le conseil en mobilité, l'information, la communication, le marketing et la vente multimodales, via l'ensemble des canaux et notamment par voie digitale, via le Pass' Mobilités ;
- L'exploitation et la gestion du stationnement, et notamment des parkings-relais et des parkings en ouvrage et en enclos.

La SPL peut réaliser toute étude ou activité ayant un lien direct ou indirect avec son objet social, conclure toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

## 1.4. Siège social

Le siège social de la société est situé 15 avenue Salvador Allende, 38130 ECHIROLLES.

## 1.5. Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de l'enregistrement des présents statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## 2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### 2.1. Formation du capital

#### 2.1.1. Constitution et montant du capital social

Le capital social initial est formé d'apports en numéraire représentant la somme de 1 525 000 (un million cinq-cent-vingt-cinq mille) euros, correspondant à 100 000 (cent mille) actions, numéraires d'une valeur nominale de 15,25 euros (quinze euros et vingt-cinq centimes), intégralement souscrites.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 janvier 2022, il a été décidé d'augmenter en numéraire le capital social de 7 999 997,50 euros, par émission de 524 590 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 € chacune, émises au pair.

Suite à cette décision, le capital social est fixé à la somme de 9 524 997,50 euros, correspondant à 624 590 actions numéraires d'une valeur nominale de 15,25 euros (quinze euros et vingt-cinq centimes), intégralement souscrites.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2022, il a été décidé de diminuer le capital social de 7 181 011,50 euros, par suppression de 470 886 actions d'une valeur nominale de 15,25 € chacune.

Suite à cette décision, le capital social a été fixé à la somme de 2 343 986,00 euros, correspondant à 153 704 actions numéraires d'une valeur nominale de 15,25 euros (quinze euros et vingt-cinq centimes), intégralement souscrites.

#### 2.1.2. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous la réserve expresse que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

### 2.2. Compte courant

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt sous formes d'avances en comptes courants pouvant ou non produire intérêts.

Les collectivités actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

### 2.3. Libération des actions

Sans objet.

## 2.4. Caractéristiques des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

## 2.5. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## 2.6. Cession et transmission des actions

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou à leurs groupements ayant un intérêt direct à la réalisation de l'objet social de la société tel qu'il est décrit à l'article 1.3 des présents statuts, à l'exclusion de toute personne physique, et dans le strict respect des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La cession d'actions emporte nécessairement adhésion du cessionnaire au pacte d'actionnaires de la SPL, étant rappelé que la société est conçue comme un opérateur partagé, au service du territoire et de ses habitants, ouvert à toute évolution de sa gouvernance, dans l'intérêt de ses actionnaires actuels et futurs.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L.228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérants des collectivités actionnaires.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

# 3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

## 3.1. Exercice d'un contrôle analogue au sein de la SPL

Le statut de SPL impose au SMMAG et à Grenoble-Alpes Métropole, ainsi qu'aux futures personnes publiques susceptibles de participer au capital social de la SPL, d'exercer sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tenant notamment aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires, et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents que les actionnaires s'emploieront à mettre en œuvre notamment sur :

- Les orientations stratégiques de la société,
- L'activité opérationnelle de la société,
- L'organisation de la SPL,
- La vie sociale.

Les modalités de ces contrôles sont détaillées dans le pacte d'actionnaires de la société.

## 3.2. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1524-5 et R.1524-3 à R.1524-6 et par celles du code de commerce notamment son article L.225-17.

Chaque actionnaire doit avoir au moins un siège au conseil d'administration.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à quinze. Les actionnaires répartissent les sièges proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

Cette répartition est la suivante :

- SMMAG : dix administrateurs
- GRENOBLE-ALPES METROPOLE : cinq administrateurs

Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.225-27-1 et suivants du code de commerce, le conseil d'administration de la SPL comprend deux administrateurs représentant les salariés.

Pour être désigné administrateur, le salarié doit être titulaire d'un contrat de travail avec la SPL depuis au moins deux ans.

Le statut d'administrateur salarié est incompatible avec les autres mandats de représentant du personnel, notamment : membre du comité social et économique (CSE), délégué syndical, délégué du personnel.

L'administrateur qui est titulaire de l'un de ces mandats au moment de sa nomination doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est considéré comme démissionnaire de son mandat d'administrateur.

L'administrateur est désigné par le comité social et économique, dans les mêmes conditions et en même temps que le secrétaire du CSE.

Le mandat des administrateurs salariés prend fin en même temps que le mandat des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés. En cas de vacance du siège d'administrateur salarié, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu par un autre salarié désigné dans les mêmes conditions.

### 3.3. Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin en principe avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R.1524-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, les organes délibérants des actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Ces représentants peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions par l'organe délibérant qui les a désignés, sans que cela n'ouvre un droit à indemnisation à leur profit.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Toutefois, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclaré démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

### 3.4. Qualité d'actionnaires des administrateurs

Ni les administrateurs ni les représentants des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent être personnellement propriétaires d'actions de la société.

### 3.5. Censeurs

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont des sociétés ou des personnes physiques, actionnaires ou non, qui participent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Les censeurs sont nommés pour une durée égale à celle du mandat des administrateurs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Lorsqu'un censeur est choisi parmi les membres d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, son mandat prend fin avec celui de l'organe délibérant dont il est issu. Il est prorogé jusqu'à la désignation d'un nouveau censeur par l'assemblée générale ordinaire après l'installation du nouvel organe délibérant dont il est issu.

Par dérogation à ces modalités de désignations, les premiers censeurs de la SPL seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire lors de l'adoption des statuts.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

### 3.6. Organisation et présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il peut achever son mandat.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut également élire parmi ses membres un vice-président dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider le conseil d'administration ou l'assemblée. En cas de décès du président, il exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président et, le cas échéant, du vice-président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

### 3.7. Réunions et délibérations du conseil d'administration

#### 3.7.1. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, qui arrête l'ordre du jour. Il se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires. Si les circonstances l'exigent, les membres du conseil d'administration peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication qui permet leur identification et garantit leur participation effective.

En tout état de cause, il se réunit au moins trois fois par an.

Des administrateurs constituant au moins un cinquième des membres du conseil d'administration peuvent demander au président du conseil d'administration, qui ne peut refuser, de convoquer le conseil, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit être adressée aux administrateurs au moins dix jours francs avant la réunion, par courriel ou par lettre. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les rapports et l'ensemble des documents devant être communiqués aux administrateurs en vue de la séance du conseil d'administration leurs sont adressés avec la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration ne délibère toutefois valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont physiquement présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues disposant de deux voix.

En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

### 3.7.2. Information des administrateurs

Le président du conseil d'administration de la société et le directeur général le cas échéant sont tenus de communiquer à chaque administrateur en temps opportun tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en plus des éléments régulièrement communiqués en amont des réunions du conseil d'administration.

Chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales, dans les meilleurs délais.

Le président du conseil d'administration de la société et le directeur général sont tenus de conserver les décisions de la SPL, faisant état des informations adressées aux administrateurs.

## 3.8. Pouvoirs du conseil d'administration

### 3.8.1. Dispositions générales

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement.

Afin de satisfaire aux exigences de la condition du contrôle analogue dans le cadre de la quasi-régie, tous les actionnaires de la SPL sont représentés directement au conseil d'administration de la SPL.

Dans ces conditions, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il détient notamment certaines attributions précises, et notamment :

- Le choix du mode de direction générale de la société,
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération du président ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués, le cas échéant,
- La convocation des assemblées,
- L'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- L'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- La réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,

Sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,

Le déplacement du siège social,

La réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du code de commerce.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

### 3.8.2. Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont normalement adoptées à la majorité.

Toutefois, les décisions structurantes sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Il est entendu par décision structurante les décisions emportant des conséquences sur les plans budgétaire, financier et politique pour la SPL et pour ses actionnaires, et impliquant donc un droit de regard et le cas échéant de veto, parmi lesquelles :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL,
- L'identification des perspectives financières de la société exprimées par le « plan à moyen terme » (également appelé business plan) en conformité avec les orientations définies par les actionnaires,
- La définition des moyens généraux, de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires,
- L'approbation du bilan annuel de la politique sociale de la société et des accords sociaux,
- La définition des orientations générales de la politique achats de la SPL, dans une logique de responsabilité sociale et environnementale,
- L'approbation des budgets initiaux, révisés, comptes et rapports annuels,
- La validation de la politique financière de la société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations.

### 3.8.3. Portées des décisions prises

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### 3.8.4. Comité des actionnaires

Le comité des actionnaires est composé de représentants élus et techniciens du SMMAG et de Grenoble-Alpes Métropole. Il peut inviter à ses réunions des représentants de la SPL, en tant que de besoin.

Il se réunit notamment en amont de chaque conseil d'administration pour en examiner l'ordre du jour et rendre un avis sur les projets de rapports et documents à présenter aux administrateurs de la SPL.

Sauf urgence, à justifier, le comité des actionnaires est nécessairement convoqué, par le président du conseil d'administration, pour rendre un avis préalablement à :

La signature de tous contrats et conventions, ou de leurs avenants, à conclure avec les actionnaires, qui ne relèvent pas de l'exécution normale des contrats de délégation de service attribués à la société ;

La transmission du rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

- La modification du pacte d'actionnaires ;
- La modification du règlement intérieur de la SPL, le cas échéant ;
- La participation de la SPL à tout groupement d'intérêt économique ;
- L'ouverture du capital de la SPL ;
- La souscription des emprunts d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros ;
- L'octroi par la SPL de cautions, avals ou garanties d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros par an ;
- L'adoption du budget prévisionnel.

Ses avis ne lient pas le conseil d'administration.

Sous réserve de ce qui précède, le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

### **3.8.5. Comités d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

## **3.9. Direction générale**

### **3.9.1. Principes généraux**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

### **3.9.2. Nomination**

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée par une personne physique, le directeur général est nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2022, il a été décidé que :

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **75 ans**. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

### 3.9.3. Pouvoirs

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assumée par une personne physique, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### 3.9.4. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargée(s) d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) et fixe sa(leur) rémunération.

### 3.9.5. Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 3.8. des présents statuts. La révocation du directeur général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général délégué est révocable, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation du directeur général délégué peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## 3.10. Rémunération des administrateurs

Aucun jeton de présence ni rémunération des administrateurs ne sont prévus.

## 3.11. Conventions réglementées entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général et, le cas échéant, au directeur général délégué, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle

un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, le directeur général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (article L.225-38 du code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, le directeur général délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration qui en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

### 3.12. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### 3.13. Contrôle du représentant de l'Etat

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont transmises dans les quinze jours à compter de leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1524-2 du code général des collectivités territoriales doit entraîner une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

### 3.14. Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités - ou de leurs groupements - actionnaires doivent présenter au moins une fois par an aux collectivités dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

# 4. ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

## 4.1. Dispositions communes

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société au jour de l'assemblée.

Les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles peuvent être convoquées en urgence par un mandataire désigné par le président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée postale ou électronique, adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que l'adresse électronique de la société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale. Elles sont accompagnées le cas échéant des projets de résolutions et de toutes informations utiles.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

## 4.2. Présidence des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur doyen d'âge présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

## 4.3. Assemblées générales : quorum – vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans un délai de trois jours avant la date de l'assemblée.

Pour les assemblées générales ordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et d'un cinquième sur deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### 4.4. Pouvoirs des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

#### 4.5. Pouvoirs des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est appelée notamment à prendre toutes décisions relatives à la modification des statuts.

Toutefois, les modifications statutaires telles que définies à l'article 1524-1 du code général des collectivités territoriales devront faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la société.

Aucune modification des statuts, à peine de nullité, ne peut intervenir sans l'accord de chacune des collectivités - ou de leurs groupements - actionnaires.

#### 4.6. Visioconférence – vote par correspondance ou électronique

Les membres de l'assemblée générale peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication qui permet leur identification et garantit leur participation effective. Les membres qui participent à l'assemblée par l'un des moyens visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des actionnaires, ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou par un moyen électronique de télécommunication, en aménageant un site à cette fin, conformément aux dispositions de l'article R.225-61 du code de commerce.

Ce vote intervient alors au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les articles R.225-75 et suivants du code de commerce.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes défavorables à l'adoption de la résolution proposée.

# 5. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

## 5.1. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

## 5.2. Comptes sociaux annuels

Une comptabilité régulière des opérations sociales est tenue. Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou particulier correspondant à l'activité de la société.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

## 5.3. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Après constitution des réserves légales et des réserves permettant à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société, les Actionnaires conviennent qu'il pourra être procédé au versement des dividendes dès lors que la trésorerie constatée lors de la clôture le permettra. Cette décision devra être soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.



# 6. PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

## 6.1. Perte de capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R.225-166 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## 6.2. Dissolution et liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président de la chambre commerciale, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles.

### 6.3. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Grenoble,

Le 30 août 2022

